

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Propositions de modifications

	Articles en vigueur		Modifications proposées
Art. 1 al. 2 lettre a	Ce règlement s'applique : à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;	Ajouté selon préavis du SEN	Ce règlement s'applique : à tous les usagers auxquels la commune fournit ou doit fournir de l'eau potable ;
Art. 3 al. 4	-	Ajouté selon règlement- type du SEN	La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.
Art. 8 al. 2	-	Ajouté selon règlement- type du SEN	En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEn).
Art. 28 al. 3	Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.	Modifié selon préavis du SEN	Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon le barème défini dans le règlement d'application du conseil communal, mais au maximum de CHF 50.00 par relevé.

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Propositions de modifications

<p>Art. 36 al. 2 lettre b</p>	<p>Pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétente pour fixer les taxes.</p>	<p>Supprimé selon préavis du SEN</p>	<p>Pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.</p>
<p>Art. 38</p>	<p>En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.</p>	<p>Supprimé selon règlement-type du SEN</p>	<p>En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.</p>
<p>Art. 41 Titre al. 2 al. 3 lettre b</p>	<p>Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.</p> <p>pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.</p>	<p>Ajouté selon préavis du SEN</p> <p>Supprimé selon préavis du SEN</p> <p>Supprimé selon préavis du SEN</p>	<p>a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir</p> <p>Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.</p> <p>pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.</p>

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Propositions de modifications

Art. 41bis Titre		Ajouté	<p>Abis) Adaptation pour un fonds situé dans la zone à bâtir</p> <p>al. 1 Le propriétaire a droit à une adaptation de la taxe de base prévue à l'article 41 al. 3 à condition qu'il démontre que l'IBUS effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20 % à l'IBUS fixé. La taxe de base adaptée est calculée de la manière suivante : Au maximum CHF 0.20 par m2 de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) effectif.</p> <p>al. 2 Le montant facturé sur la base de l'alinéa 1 n'est en aucun cas inférieur à 30 % du montant calculé selon l'article 41 al. 3.</p> <p>al. 3 La demande d'adaptation doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception de la facture conformément à l'article 52 du présent règlement, à l'aide du formulaire mis à disposition par la commune.</p> <p>al. 4 Sur demande, des justificatifs chiffrés et documentés par des plans cotés ou des moyens de preuve fournis par un architecte ou un géomètre doivent être fournis.</p>
----------------------------	--	--------	---

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Propositions de modifications

Art. 41ter Titre		Ajouté al. 1 al. 2	b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir Si le fonds est raccordé aux infrastructures publiques d'eau potable, la taxe de base est calculée de la manière suivante : maximum CHF 0.20 par m2 de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) effectif. Sur demande, le propriétaire doit fournir tous justificatifs chiffrés et documentés par des plans cotés ou des moyens de preuve fournis par un architecte ou un géomètre.
Art. 43 al. 2	Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum de CHF 10'000.-, auquel sera rajoutée la taxe d'exploitation.	Modifié selon préavis du SCom	Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire selon le barème défini dans le règlement d'application du conseil communal, mais au maximum de CHF 10'000.-, auquel sera rajoutée la taxe d'exploitation.
Art. 44	Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.	Modifié selon préavis du SCom	Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement d'application du conseil communal de l'eau potable.

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Propositions de modifications

Art. 54	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier suivant son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).	Modifié	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016. La révision du 12 décembre 2022 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).
Art. 55	Toute modification du présent règlement relatif à la distribution d'eau potable doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).	Modifié	Toute modification du présent règlement relatif à la distribution d'eau potable doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la DIME.